

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
déviation de la circulation par la rue de l'église**

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation le matin aux abords des écoles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1 : Du mardi 1^{er} septembre 2026 au vendredi 02 juillet 2027, la déviation pour les véhicules légers sera, de nouveau, mise en place par la rue de l'église – Routot (27350) - dans le sens de circulation Bourg-Achard > Routot, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h15 à 8h45 (hors périodes de vacances scolaires).

Durant ce laps de temps :

- la circulation, avenue du Général de Gaulle, entre l'église et la place de la Liberté, dans le sens Routot > Bourg-Achard, sera à sens unique ;
- la sortie du parking situé place de la Liberté se fera par la rue des Lauriers.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place. Un accès prioritaire sera conservé pour les véhicules de secours.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ❖ Monsieur le commandant de la gendarmerie de ROUTOT
- ❖ Le service technique

Chacun chargé de le faire respecter.

À Routot, le 27 juillet 2026.

Le Maire,

Gilles GREAUME

